

BGE 4 I 360

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_360

FR: ATF 4 I 360

IT: DTF 4 I 360

Volltext

360 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abgchnitt. Bundesverfassung. V. Kompetenz der Bundesbehörden. Competence des autorites federales. Des Bundesrathes. - Du Conseil federal. 66. AmU du 28 Seplembre 1878 dans la cause de l'Etat de Vmtd et la Commune de Moudon. Au printemps de l'annee 1874, l'administration du d~ar tement de la Seine dut faire sequestrer po ur cause d'ahena- ti on mentale la nommee Jeanne- }farie Schmidt, originaire de Moudon, Canton de Vaud. . L'ambassade de France a Berne s'etant adreesee au Conseil fMeral afin qu'il pot des mesures pour le rapatriement de Jeanne Schmidt, cette autorite invite, par office du 30 Mars 1874, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a faire le neces- saire a cet egard. Le Conseil d'Etat de Vaud, ayant constate que Jeanne Schmidt etait bourgeoise de la commune de }foudon, transmet a celle-ci la demande du Conseil federal, sur quoi la dite commune, vu l'urgence, fit immediatement proceder au ra- patriement de la predite Schmidt et a son internement a l'Asile des alienes de Cery, ou elle est decedee le 17 De- cembre 1875. La commune de Moudon, ayant appris que Jeanne Schmidt tlt sa famille etaient en meme temps bourgeois de Ja com- mune bernoise de Zollikofen, s'adressa au Conseil d'Etat de Vaud aux fins d'en obtenir Ja preuve. La ~funicipalite de Moudon reeut, sous date du 24 Mars 1875, les actes d'origine etabJissant que la famille Schmidt etait bourgeoise de Zollikofen, et pria en COnSeqllenCe le Conseil d'Etat vaudois de reclamer des autorites bernoises le remboursement de la moitie des frais d'entretien a Paris et de rapatriement de Jeanne Schmidt, par 343 fr. 20 cent., ainsi que de la moitie des frais d'entretien de la dite a l'Asile de Cery. V. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 66. 361 La commune de Zollikofen ayant refuse toute participation 11 ce remboursement, la Direction des secours publics du Canton de Berne, par office du i 1 decembre 1875, offre pour toutes choses de contribuer pour moitie a l'entretien de leanne Schmidt a l'Asile de Cery a partir du 1 er Avril de .dite annee. Cette moitie fut en effet payee par l'Etat de Berne jusqu'au deces de la prenommee. La commune de Moudon n'admettant pas ce point de vue, s'adressa par l'intermediaire du Conseil d'Etat de Vaud au Conseil federal. Par office du 13 Octobre t876, le Conseil feder al informe l'Etat de Vaud qu'il ne croit pas devoir intervenir en cette affaire, attendu qu'il estime etre incompetent pour prendre une decision valable sur l'obligation de paiement du Canton .de Berne ou de la commune de Zollikofen. Par office du 1er Septembre 1877, Je Conseil d'Etat de Berne repond a une derniere reclamation du Gouvernement de Vaud qu'iJ ne peut entrer en matiere sur la reclamation de la commune de Moudon. Par lettre du 5 Septembre 1877, Ja l\municipalite de Moudon expose a la Direction des secours publics du Canton de Berne .que Louise fille de feu Jeanne Schmidt, bourgeoise de Zolli- kofen, a quitte son domiciJe dans le canton de Vaud en aban- donnant son enfant naturel Jules Schmidt a l'assistance vau- doise; la Municipalite invite des lors l'autorite bernoise a prendre a sa charge la moitie de la pension de cet enfant, .qui est de 10 fr. par mois. . Par office du 17 dit, la Direction des secours pubhcs de Berne, se rMerant a sa reponse precedente concernant Jeanne Schmidt, declare ne pouvoir s'engager a participer a

Ja pen- sion de l' enfant Jules Schmidt, et ce pour les memes raisons. C'est a la suite de ces faits que l'Etat de Vaud et Ja com- mune de Moudon ont, sous date du 31 Octobre 1877 et aux termes de l' art. 57 de la loi sur l' organisation judiciaire fe- deraJe, depose un recours de droit public concluant ace qu'il plaise au Tribunal federal, prononcer : 1° Que l'Etat de Berneest tenu de rembourser a Ia com- 362 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. mune de Moudon la moitie des frais de rapatriement de Jeanne Schmidt, y compris les frais de traitement et de pen- sion a Paris par 343 fr. 20 cent., plus la moitie des frais d'entretien de la dite Jeanne Schmidt a l' Asile de Cery des le 9 Juillet 1874 au {er AvriJ '1875, soit 203 fr. 50 cent. 2° Que l'Etat de Beme est tenu de contribuer pour une moHie aux frais d'entretien de Jules Schmidt des le 1er Aotit 1877. Les recourants font valoir, a l'appui de ces conclusions, les considerations suivantes : L'Etat de Vaud, soit la commune de Moudon, recourt au Tribunal fMeral eontre Je rerus de l'Etat de Beme de parti- ciper aux frais de rapatriement de Jeanne Schmidt et aux frais d'entretien de son petit fils Jules. 11 s'agit ici d'un diffe- rend de droit public entre deux Cantons eL par consequent la competence du Tribunal federal resuJte de l'art. 57 de la loi federale sur l' organisation judiciaire. Les Cantons ne sont point absolument souverains en ma- tiere d'assistance des pauvres : ils sont tenus, aux termes de l'art. 45, § 3, de la Constitution federale, d'entretenir leurs ressortissants indigents. Cet article reconnaît formellement ce devoir, puisqu'il permet le renvoi des Suisses etablis qui tombent d'une manü3re permanente a Ja charge de la bien- faisance publique. Dans le eas partieulier les deux obligations de l'Etat eomme tel et de la commune d'origine sont reunies dans la person ne du meme debiteur, l'Etat de Beme, leqllle par la loi du 1 er juillet 1857 a assnme Ja responsabilite qui in- combat a la eommune d'origine en ce qui concerne les res- sortissants domicilies hors du Canton de Beme. L'Etat de Vaud et eelui de Beme ont tous deux et au meme degre l'obligation d' entretenir leurs ressortissants communs, quel que soit le lieu de leur domieile. L'assistanee est une question administrative de droil pu- blic, et non point une question de droH eivil prive : aussi l'Etat de Vaud n'a-t-il point inlente a l'Etat de Berne uo proces civiJ; il a porte sa recJamation devant le Tribunal federal sous forme de recours de droit public. Or la recla- V. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 66. 363 mation en question est basee sllr Jes depenses que la com- mune de Moudon a Me contrainte de faire seule en vue du transport et de l'internement a Cery de Jeanne Schmidt. L'Etat de Beme, aux termes de sa propre IegisJation est en outre tenu a l' assistance au meme türe que Ja commune de Moudon. Lorsqu'un indigent ressortit a deux communes, soi! a deux Cantons differents, chacun de ces Cantons ou de ces communes doit contribuer pour sa part et. portion a l'as- sistance qui doit se faire en eomun : dans un pareil cas le fait du domicile est sans importance. Le CanLon de Berne a d'ailleurs reconnu lui-meme Je devoir qui lui incombe, par les lettres du Conseil d'Etat des H Decembre 1875 et 17 Fe- vrier 1876, par Jesquelles il declare vouloir supporter la moilie des frais d'entreLien de Jeanne Schmidt a Cery des le {er Aotit 1875. En ce qui conceme enfin les frais d'entrelien de Jules Sehmidt, il y a lieu de remarquer que sa mere a quitte son domicile sans qu'on saehe ce qu'elle est devenue, et en aban- donnant son enfant, qui n'a plus d'autres ressources que l'assistance publique. Done aujourd'hui, meme a teneur de la loi bemoise, Jules Schmidt doit rentrer dans la categorie des assistes conformement aux art. 2 chiff. 1 et 6 chiff. { de Ja loi de 1857. Si ee fait n'etait pas admis, lacommune de Moudon aurait le droit de se refuser a toute assistance en faveur de Jules Schmidt, attendu qu'a tenenr de Ja loi vau- doise du 18 Mai 1876 sur les attributions des autorites com- munes, les MuniclpaJites ne so nt tenues d'aecorder des secours qu'aux personnes incapables par elles-memes on pa?' le rnoyen des personnes auxquelles la loi en impose l' obli- gation, de

subvenir à leur entretien. Dans sa réponse du 29 Janvier 1878 le Conseil d'Etat de Berne conclut au rejet du recours. Il invoque les moyens ci-après : L'assistance des pauvres n'est pas une matière qui rentre dans le droit public de la Confédération. Les Cantons sont autonomes à cet égard, et leur souveraineté ne se trouve limitée que par les dispositions de la Constitution et de l'art. 364 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschn. Bundesverfassung. Mesures ayant trait à cet objet. Or il n'existe, en fait de semblables restrictions, que celles contenues : a) à l'art. 48 de la Constitution fédérale et dans la loi fédérale du 22 Juin 1875 concernant les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres Cantons, par lesquelles certaines obligations sont imposées, en matière d'assistance, au Canton du domicile, et b) aux art. 44 et 45 de la Constitution susvisée, qui obligent les Cantons à recevoir en tout temps leurs ressortissants, même en cas d'indigence. Le Tribunal fédéral n'est donc pas compétent pour se prononcer sur le recours. Le fait-il, le dit recours devrait en tous cas être écarté. En effet : 1) Aux termes de la loi bernoise sur les pauvres, le droit à l'assistance ne peut être poursuivi par voie d'action juridique : l'autorité administrative compétente a seule à apprécier si un secours doit ou non être accordé ; b) En particulier l'Etat ne saurait en tous cas être juridiquement tenu à restituer des frais d'entretien payés à l'étranger pour ses ressortissants ; c), Tout au plus, l'Etat de Berne eut pu être obligé, à l'égard de l'Etat de Vaud, à recevoir un ressortissant indigent transporté de France sur son territoire, et à contribuer, avec Vaud, aux frais de rapatriement. Mais la commune de Moudon ayant payé ces frais sans s'entendre sur leur montant, ni avec l'Etat de Berne, ni avec la commune de Zollikofen elle ne peut être admise à exercer, dans ces conditions, un droit de recours quelconque contre cette commune ou ce dernier Canton. Le Canton de Berne n'est d'ailleurs pas le vrai débiteur de l'art. 32 litt. a, chiffre 4 de la loi bernoise sur les pauvres imposant à l'assistance des indigents sur le territoire suisse, mais non point à l'étranger : c'est à la commune de Zollikofen seule qu'incomberait, en cas échéant, cette obligation. En statuant sur ces faits et considérant en droit : 1) Il y a lieu de distinguer tout d'abord entre la demande de restitution des frais d'entretien de Jeanne Schmidt et de V. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 365 son petit fils, et celle tendant au paiement, par l'Etat de Berne, de sa part afférente aux frais de transport de l'aliéné Schmidt de France à l'Asile de Cery. - 2° Sur la première conclusion, tendant au remboursement à la commune de Moudon, par l'Etat de Berne, de la moitié des frais d'entretien de Jeanne et Jules Schmidt : Le plaignant déclare exclusivement s'appuyer sur l'application de l'art. 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale qui met, en exécution de l'art. 113 de la Constitution fédérale, au nombre des attributions du Tribunal fédéral (« l'appréhension des différends entre Cantons, lorsque ces » différends sont du domaine du droit public. ») Pour se faire une idée juste de ce que le législateur a voulu comprendre sous l'appellation de « différends de droit public entre cantons, » il faut remonter aux origines de l'art. 113 susvisé. Les Cantons sont, aux termes de l'art. 3 de la Constitution fédérale, souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par cette Constitution elle-même. Dans le but de mettre fin à des contestations qui pourraient troubler la paix et l'ordre publics dans la Confédération, l'art 14 de la même Constitution statue que « des différends venant à s'élever » entre Cantons... Ils se soumettront à la décision qui sera prise sur ces différends conformément aux prescriptions » fédérales. Cette restriction à la souveraineté cantonale était déjà contenue à l'art. 74 chiffre 16 de la Constitution de 1848, qui plaçait dans la compétence des divers Conseils (les différends entre Cantons qui touchent au droit public) et la même disposition fut adoptée par la Constitution de 1874, avec la seule différence qu'aux termes

de l'art. 113 de cet acte, la connaissance de ces differends est mise au nombre des attributions du Tribunal federal. , Pour qu'un differend puisse faire l'objet d'un recours {1§:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.